



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-018**

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

DDPP / CCRF-PEC

33-2023-01-23-00004 - Arrêté préfectoral n° DDPP/PEC-CCRF 2023-054 du 23 janvier 2023 portant fixation des prix maxima des tarifs de courses de taxi pour 2023 dans le département de la Gironde (4 pages)

Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE

33-2023-01-18-00009 - Arrêté modifiant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées sur la commune de Bordeaux (ancien site ICPE SOFERTI) (8 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2023-01-23-00005 - Arrêté du 23/01/2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagés régional Chorus à la préfecture de la Gironde (4 pages)

Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-Secrétariat

33-2023-01-23-00001 - Arrêté du 23/01/2023 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (4 pages)

Page 22

DDPP

33-2023-01-23-00004

Arrêté préfectoral n° DDPP/PEC-CCRF 2023-054 du
23 janvier 2023 portant fixation des prix maxima des
tarifs de courses de taxi pour 2023 dans le
département de la Gironde



Arrêté Préfectoral DDPP/PEC-CCRF n° 2023-0054

du

portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2023

dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;
Vu l'article L.3121-11-2 du code des transports ;
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023
Vu l'arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2022-011 du 9 février 2022 modifié portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022 dans le département de la Gironde ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article premier : Dans le département de la Gironde, les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : 2,60 euros.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 38,90 euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 euros.

2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	0,99 euro	101,01 mètres
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,48 euros	67,57 mètres
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	1,98 euros	50,51 mètres
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,97 euros	33,67 mètres

Article 3 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :
Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.
Suppléments prévus au présent arrêté.

Article 4 :

1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, à partir de quatre valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5e passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.
Le supplément donne lieu à la perception de 3 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 5 : Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 6 : Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 7 : Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

- 1-Les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;

- 2-Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3-Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4-l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5-l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- 6-l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde
DAJAL BEAG
Service Taxis
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, de plus aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 10 : La lettre N de couleur verte est apposée sur l'écran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 12 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, mesdames et messieurs les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, mesdames et messieurs les maires du département de la Gironde, monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-18-00009

Arrêté modifiant des servitudes d'utilité publique sur
des parcelles situées sur la commune de Bordeaux
(ancien site ICPE SOFERTI)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

modifiant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées AC 0007, AD 0024, AD 0025, AD 0030, AD 0106, AD 0107, AD 0108, AD 0109, AD 0110, AD 0111, AD 0112, AD 0113, AD 0114, AD 0115, AD 0116, AD 0117, AD 0118, AD 0119, AD 0120, AD 0121, AD 0122, AD 0123, AD 0124, AD 0125, AD 0126, AD 0127, AD 0128, AD 0129, AD 0130, AD 0131, AD 0132, AD 0133, AD 0134, AD 0135, AD 0136, AD 0137, AD 0138, AD 0139, AD 0140, AD 0141, AD 0142, AD 0143, AD 0144, AD 0145, AD 0146, AD 0148, AD 0150, AD 0151, AD 0152, AD 0153, AD 0154, AD 0155, AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0161, AD 0162, AD 0163, AD 0164, AD 0166, AD 0167, AD 0168, AD 0188, AD 0189, AD 191, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 206, AD 207, AD 208, AD 209, AD 210, AD 211, AD 212, AD 213, AD 214, AD 215, AD 216, AD 217, AD 218, AD 219, AD 220, AD 221, AD 222, AD 223, AD 224, AD 226, AD 227, AD 228, AD 229, AD 230, AD 231, AD 232, AD 233, AD 234, AD 235, AD 236, AD 237 et AD 238 (anciennement AC 07, AD 24, AD 25, AD 30 et AD 31) de la Commune de BORDEAUX

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31 à R. 515-31-7,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 modifiant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publique (rapport ANTEA n° A97106/A) du 20 décembre 2019 présentée par DOMOFRANCE,

VU la demande de modification de servitudes d'utilité publique, du 23 novembre 2020, de BORDEAUX METROPOLE,

VU la demande de modification de servitudes d'utilité publique, du 29 octobre 2021, de CARDINAL Aménagement,

VU le rapport de fin de travaux modifié (dossier GINGER BURGEAP n° CSSPSO204007/RSSPSO11293-02) du 4 octobre 2021 et le dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publique (dossier GINGER BURGEAP n° CSSPSO204007/RSSPSO10929-03) du 19 août 2022 présentés par ADIM Nouvelle-Aquitaine,

VU le rapport d'avis technique du BRGM du 14 juin 2022 sur la demande de levée de SUP par Bordeaux-Métropole dans le cadre du projet d'aménagement sur le périmètre de l'ancienne usine SOFERTI du quartier Brazza à Bordeaux,

VU la communication préalable à l'enquête publique du projet au maire de la commune de Bordeaux en date du 10 août 2022 et aux propriétaires identifiés des terrains objets de la servitude en date 12 août 2022,

VU la décision n° E 22000085/33 en date du 09 août 2022 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation de la Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 septembre 2022 au 02 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Bordeaux,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'avis avec réserve du conseil municipal de la ville de Bordeaux du 8 novembre 2022,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 2 décembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 limitent l'exécution des travaux de réhabilitation en vue d'un changement d'usage sur le périmètre de la servitude qu'il institue ;

CONSIDÉRANT que pour tout changement d'usage envisagé, particulièrement si cet usage est de type sensible et de type habitat individuel ou collectif, il convient de prévenir tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs en mettant en œuvre des dispositifs de contrôles de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et est responsable de leurs mises en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles n'ont pas encore fait l'objet de travaux de réhabilitation et que d'autres ont fait l'objet de travaux qui doivent être régularisés ;

CONSIDÉRANT l'hétérogénéité des opérations de réhabilitation sur le périmètre de la servitude ;

CONSIDÉRANT que la modification des articles 1, 2, 3, 5.2, 5.3, 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.4. de l'arrêté de servitude d'utilité publique sus-visé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

1.1. Les parcelles numérotées sections AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07 de la commune de BORDEAUX (33) et mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 « instituant des servitudes d'utilité publique » sont remplacées par les parcelles de la commune de Bordeaux cadastrées AC 0007, AD 0024, AD 0025, AD 0030, AD 0106, AD 107, AD 0108, AD 0109, AD 0110, AD 0111, AD 0112, AD 0113, AD 0114, AD 0115, AD 0116, AD 0117, AD 0118, AD 0119, AD 0120, AD 0121, AD 0122, AD 0123, AD 0124, AD 0125, AD 0126, AD 0127, AD 0128, AD 0129, AD 0130, AD 0131, AD 0132, AD 0133, AD 0134, AD 0135, AD 0136, AD 0137, AD 0138, AD 0139, AD 0140, AD 0141, AD 0142, AD 0143, AD 0144, AD 0145, AD 0146, AD 0148, AD 0150, AD 0151, AD 0152, AD 0153, AD 0154, AD 0155, AD 0156, AD 0157, AD 0158, AD 0159, AD 0160, AD 0161, AD 0162, AD 0163, AD 0164, AD 0166, AD 0167, AD 0168, AD 0188, AD 0189, AD 191, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201, AD 202, AD 203, AD 204, AD 205, AD 206, AD 207, AD 208, AD 209, AD 210, AD 211, AD 212, AD 213, AD 214, AD 215, AD 216, AD 217, AD 218, AD 219, AD 220, AD 221, AD 222, AD 223, AD 224, AD 226, AD 227, AD 228, AD 229, AD 230, AD 231, AD 232, AD 233, AD 234, AD 235, AD 236, AD 237 et AD 238 ;

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 sont abrogés.

1.2. l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

La prescription « La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence » est supprimée.

1.3. L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

1.3.1 La prescription « Tout usage des terrains, autre que l'usage de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire est interdit » est complétée par :

« L'usage peut être modifié sous réserve que des travaux de dépollution soient effectués pour l'usage souhaité conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions du présent arrêté, notamment son article 9.1 relatif à la modification d'usage ainsi qu'aux méthodologies nationales de gestion des sites et sols pollués et des terres polluées ; les projets d'établissements accueillant des populations sensibles se doivent de respecter, outre les dispositions citées, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. À cet égard, l'impossibilité d'implanter de tels établissements sur un site alternatif non pollué sera étayée, par le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage, par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. De plus, si les polluants présents dans le sol sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques, les dispositifs de ventilation mis en place dans les bâtiments devront être pérennes et des campagnes d'analyses de l'air devront être effectuées, par un organisme accrédité diligenté par le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage, selon la fréquence suivante : une campagne annuelle pendant les cinq premières années après la construction, puis tous les 5 ans. Les résultats de ces mesures devront être gérés conformément à l'article R. 221-35 du code de l'environnement.

La servitude portant restriction sur les usages sera levée pour chaque parcelle, ou groupe de parcelles, concernée par le changement d'usage, par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées sur la base d'un rapport de fin de travaux de dépollution conformes aux textes et méthodologies précitées en vigueur.

L'accès aux surfaces destinées à devenir des espaces verts est interdit tant que les conditions des articles 1.5 et 1.6 du présent arrêté ne sont pas satisfaites. Ces espaces sont clôturés et comportent une signalisation formelle d'interdiction d'accès de manière à ce qu'aucune personne ne puisse y pénétrer. Ils sont recouverts de terre saine d'une épaisseur minimale de 30 centimètres. La police de l'urbanisme est chargée de l'exécution de la présente disposition ».

1.3.2 La prescription « la culture des végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite » est remplacée par :

« Sur la totalité des parcelles visées par le présent arrêté, les cultures des végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, sont interdites en pleine terre » ;

1.3.3 La prescription « Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres existants » est remplacée par : « Tout forage est interdit à l'exception de ceux indispensables à l'installation, par création ou déplacement, d'ouvrages de surveillance des nappes superficielles et souterraines. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 modifiant l'AP SUP du 28 juin 2017 ne sont pas abrogées ni modifiées ».

1.3.4 La prescription « l'implantation de maison de concierge ou de gardien est interdite » est supprimée.

1.3.5 La prescription « la création d'aires de jeux pour les enfants est interdite » est remplacée par :

« la création d'aires de jeux pour enfants ne peut être autorisée que sous réserve d'une étanchéification pérenne de l'aire de jeux attestée par le maître d'ouvrage confirmant, sans réserve,

l'absence de risque de transfert des polluants présents au droit de l'aire et sur l'ensemble de la zone visée par la présente servitude. »

1.4. L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est supprimé ;

1.5. En fin d'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est ajoutée la mention :

« l'obligation de mise en place d'une géomembrane PEHD étanche au droit des parcelles destinées à accueillir des espaces verts peut être supprimée à l'unique condition qu'une tierce expertise confirme, sans réserve, l'absence de transfert de polluants présents dans les remblais vers les terres saines de surface ou, en cas de transfert, d'absence de risque sanitaire ; il est précisé que des mesures de suivi de la qualité des terres des espaces verts devront être effectuées annuellement par les maîtres d'ouvrage à l'origine du changement d'usage afin de vérifier que les concentrations en polluants sont en deçà des seuils sanitaires admissibles, dans le cas contraire, ces terres des espaces verts devront être remplacées par les maîtres d'ouvrage à l'origine du changement d'usage ou un dispositif de confinement des pollutions devra être mis en place ».

1.6. L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

La prescription « Les terres extraites doivent être éliminées dans les installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 » est remplacée par :

« – Sur les parcelles AD 116 et AD 136, la régularisation de l'emploi sur site des terres excavées est subordonnée à la production d'un rapport ou d'attestation sans réserve démontrant l'efficacité de l'étanchéité du confinement dans l'espace et le temps.

– Pour les parcelles autres que celles précitées, les terres excavées doivent être triées et regroupées selon leur nature et leur filière d'élimination. Leur réutilisation sur site est possible sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur et à la méthodologie nationale des sites et sols pollués.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite gérés soit par confinement sur site, soit par élimination hors site dans filières adaptées et dûment autorisées. La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doit être mise en place ; les opérations portant sur les déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le rapport de fin de travaux cité à l'article 1.3.1 du présent arrêté comportera les éléments démontrant l'efficacité de l'étanchéité de tous les types de confinement dans l'espace et le temps ».

1.7. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge des propriétaires demandeurs de la modification de la servitude d'utilité publique.

Les propriétaires demandeurs de la modification de la servitude d'utilité publique adressent, à l'inspection des installations classées, le justificatif de la publication au service de la publicité foncière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modifications des servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours préalable non obligatoire, gracieux, auprès de mes services, ou hiérarchique, auprès du Ministre ; ces recours préalables interrompent le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Bordeaux, au Président de BORDEAUX-METROPOLE et à chacun des propriétaires des terrains concernés.

Une copie en sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de BORDEAUX,
- M. le Président de Bordeaux Métropole,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-23-00005

Arrêté du 23/01/2023 portant délégation de signature
à Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de
services partagés régional Chorus à la préfecture de
la Gironde



Arrêté du **23 JAN. 2023**

**portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD,
responsable du centre de services partagés régional Chorus
à la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature,

VU la décision du 25 septembre 2017 nommant Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagés régional (CSPR) Chorus ;

VU les mouvements de personnels intervenus depuis le 30 août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Dispositions relatives à l'exécution des dépenses et des recettes

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, responsable du CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction ;
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

- aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer.

Article 2 : La délégation de validation confiée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Jean-Yves GALBARDI (secrétaire administratif de classe normale) ou Mme Marie-Hélène MONGE (secrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Françoise QUERBES (secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Sylvie SANCHEZ (secrétaire administrative de classe supérieure) ou M. Gilles BEAUVAIS (secrétaire administratif de classe supérieure) ou Mme Nathalie TIPA (secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Karine BONNEAU (secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Sandrine METIAS (secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Magali BOUSQUET (secrétaire administrative de classe normale) à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus ;
- M. Jean-Yves GALBARDI (secrétaire administratif de classe normale) ou Mme Marie-Hélène MONGE (secrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Françoise QUERBES (secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Sylvie SANCHEZ (secrétaire administrative de classe supérieure) ou M. Gilles BEAUVAIS (secrétaire administratif de classe supérieure) ou Mme Nathalie TIPA (secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Sandrine METIAS (secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Magali BOUSQUET (secrétaire administrative de classe normale) pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales ainsi que pour signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication.

Article 3 : La délégation de certification de service fait, conférée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1^{er} sera exercée par :

- **Pôle «A »**
Mme Mireille JARRIGE, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Caroline DELPONT, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Catherine BON, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Frédérique VERSELE, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
M. Youcef MERAOUNA, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
Mme Pauline PARRA, adjointe administrative ;
Mme Marine REDONDO, agente contractuelle de catégorie C.
- **Pôle «B»**
Mme Karine BONNEAU, secrétaire administrative de classe normale ;
M. Patrice GERBEAUD, adjoint administratif principal de 1ère classe ;
M. Charles SEBAUT, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
M. Boris CAZANAVE, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
Mme Nathalie GAMBIN, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Monique FORTE, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Karine LABADIE, adjointe administrative.
- **Pôle « immobilisations »**
Mme Sylvie SANCHEZ, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Mme Nathalie TIPA, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Mme Sandrine METIAS, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Cécile GOURGUES, adjointe administrative de 1ère classe ;
Mme Laure HUVE, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Marianne FRANCES, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
M. Gérald BACQUE, adjoint administratif principal de 2ème classe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Sylvie SANCHEZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde ;
- M. Jean-Yves GALBARDI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Marie-Hélène MONGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Françoise QUERBES, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Gilles BEAUVAIS, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Nathalie SECQUEVILLE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine BONNEAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sandrine METIAS, secrétaire administrative de classe normale.

Dispositions relatives à la régie régionale d'avances et de recettes

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD à l'effet de signer tout acte relevant de l'ordonnancement secondaire lié à la régie régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde instituée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par :


- Mme Sylvie SANCHEZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du CSPR de la Gironde,
- M. Jean-Yves GALBARDI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 7 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 août 2022 est abrogé.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Mme la responsable du CSPR à la préfecture de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JAN. 2023

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-23-00001

Arrêté du 23/01/2023 relatif au calendrier des
journées de quêtes sur la voie publique pour l'année
2023



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE DU 23 JAN. 2023

Arrêté relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023, transmis par le ministère de l'Intérieur.

ARRETE

Article 1er - Le calendrier des journées de quête sur la voie publique à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour le Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudo 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne Nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations Régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023.	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 - Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 JAN. 2023

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,
Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

T. Jerry JAY